

**DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
**COMMUNE DE VILLAREMBERT**  
**STATION LE CORBIER**

---

*PROJET DE REALISATION DU TELESIEGE DEBRAYABLE DU MONT  
CORBIER*

*SERVITUDE DU DOMAINE SKIABLE*

<b>NOTICE EXPLICATIVE</b>
---------------------------

**PREAMBULE**

De part une convention de délégation de service public dont la dernière version a été approuvée le 13/05/2015, la Commune de VILLAREMBERT, autorité organisatrice, a confié à la SATVAC (Société anonyme Téléskis Villarembert Arves-Corbier) l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable avec ses équipements et ses aménagements.

L'article 11 de la convention de délégation de service public prévoit les conditions d'exploitation du service public des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable de « Le Corbier ».

La SATVAC doit notamment:

- Assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations, la continuité et la qualité du service,
- Maintenir en bon état d'entretien les diverses installations, en particulier les engins de remontées mécaniques qui doivent permettre une circulation facile et sûre,
- Assurer l'exploitation de ces engins suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant l'exploitation des téléphériques, télésièges et téléskis,
- Maintenir en bon état d'utilisation les diverses installations et le matériel qui devront être exploités dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Elle doit également offrir à la clientèle d'hiver un réseau de remontées mécaniques aussi performant que possible permettant d'assurer une circulation fluide et sécurisée. Il est spécialement mentionné dans cette convention que la SATVAC s'engage à respecter la programmation des travaux et entretiens prévus afin d'assurer la pérennité du secteur.

**INTRODUCTION**

Dans l'optique de réaménager le secteur Corbier/St Jean d'Arves et de moderniser son parc de remontées mécaniques, la Commune de VILLAREMBERT envisage :

- **la création d'un nouveau télésiège débrayable 6 places dit du Mont Corbier**

La Commune de VILLAREMBERT a en charge la maitrise foncière des terrains afin de permettre la construction des installations objet de la délégation notamment par la demande de servitude administrative ou de déclaration d'utilité publique.

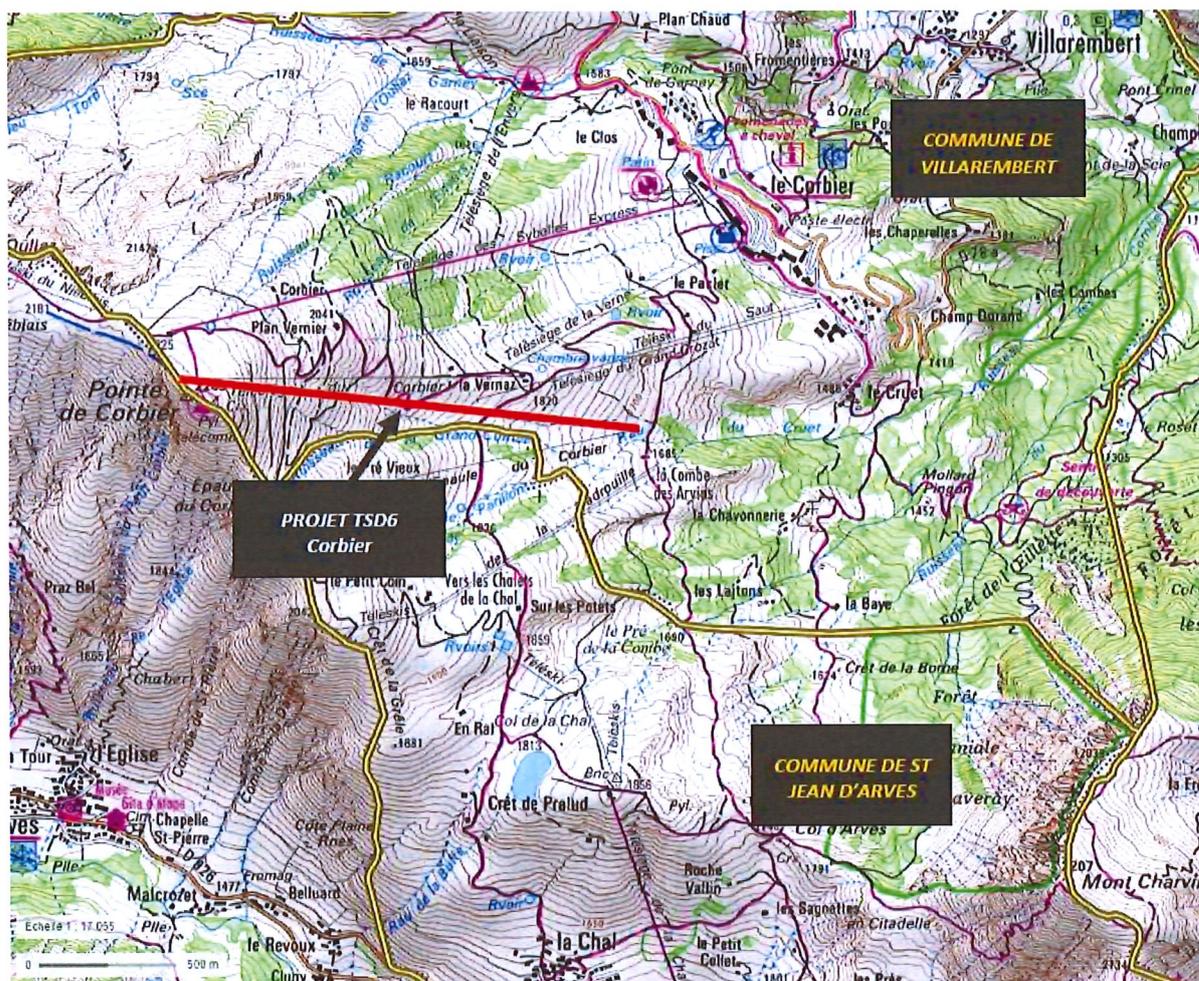
Par le présent dossier, la Commune de VILLAREMBERT demande la création d'une servitude du domaine skiable relative à la réalisation du télésiège débrayable 6 places du Mont Corbier.

Ce dossier a été établi en application des articles L 342-18 à L 342-26 du Code du Tourisme (anciennement article 52, 53 et 54 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 dite «loi relative au développement et à la protection de la montagne, abrogé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005), et ce conformément à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme (*copie en annexe page 16 et 17*).

Cette servitude s'appliquera sur des terrains privés situés dans des secteurs délimités par le PLU de la Commune de VILLAREMBERT en Zone As (*voir § IV*).

Cette procédure revêt la forme d'une enquête parcellaire et ne donne pas lieu à un transfert de propriété.

La Commune de VILLAREMBERT engage cette procédure d'enquête de servitude d'utilité publique à l'encontre de tous les propriétaires des parcelles concernées par le projet susvisé, telles que recensées dans l'état parcellaire ci-annexé.



Localisation du projet sur carte topographique IGN – 1/25 000°

## **I- PRESENTATION**

Dans la vallée de la Maurienne, les « Sybelles » regroupent 6 stations de ski (La Toussuire, Les Bottières, Le Corbier, St Colomban des Villards, St Jean d'Arves et St Sorlin d'Arves) formant un domaine skiable relié.

### ***I-1- Situation géographique de la Commune de VILLAREMBERT***

Villarembert est une commune rurale de la vallée de la Maurienne, dépendante du Canton de Saint Jean de Maurienne.

La Commune est située en rive gauche de l'Arvan à environ 1 290m d'altitude et s'étend sur une superficie d'environ 950ha.

La Commune est le support de la station touristique du Corbier située à 4km du Chef-Lieu. Elle est limitrophe avec la Station de la Toussuire, de St Jean d'Arves, et de Saint Sorlin d'Arves, non loin de Saint Colomban des Villards d'autre part composant le domaine skiable des Sybelles (l'un des plus importants de France).

### ***I-2- Domaine Skiable « Le Corbier »***

La station de « Le Corbier », située sur la Commune de VILLAREMBERT, objet du présent dossier, se situe à 20 km de Saint Jean de Maurienne. Au cœur du domaine skiable des Sybelles, la station s'étend de 1550m à 2265m d'altitude et offre un ski diversifié permettant à chaque vacancier d'évoluer selon son niveau (skieurs débutants et expérimentés).

Station piétonne, le Corbier offre tous les avantages d'une station skis aux pieds et par conséquent, sécurité, confort et facilité en sont les mots clés. Cette diversité et sa situation privilégiée, sont idéales pour satisfaire une clientèle familiale.

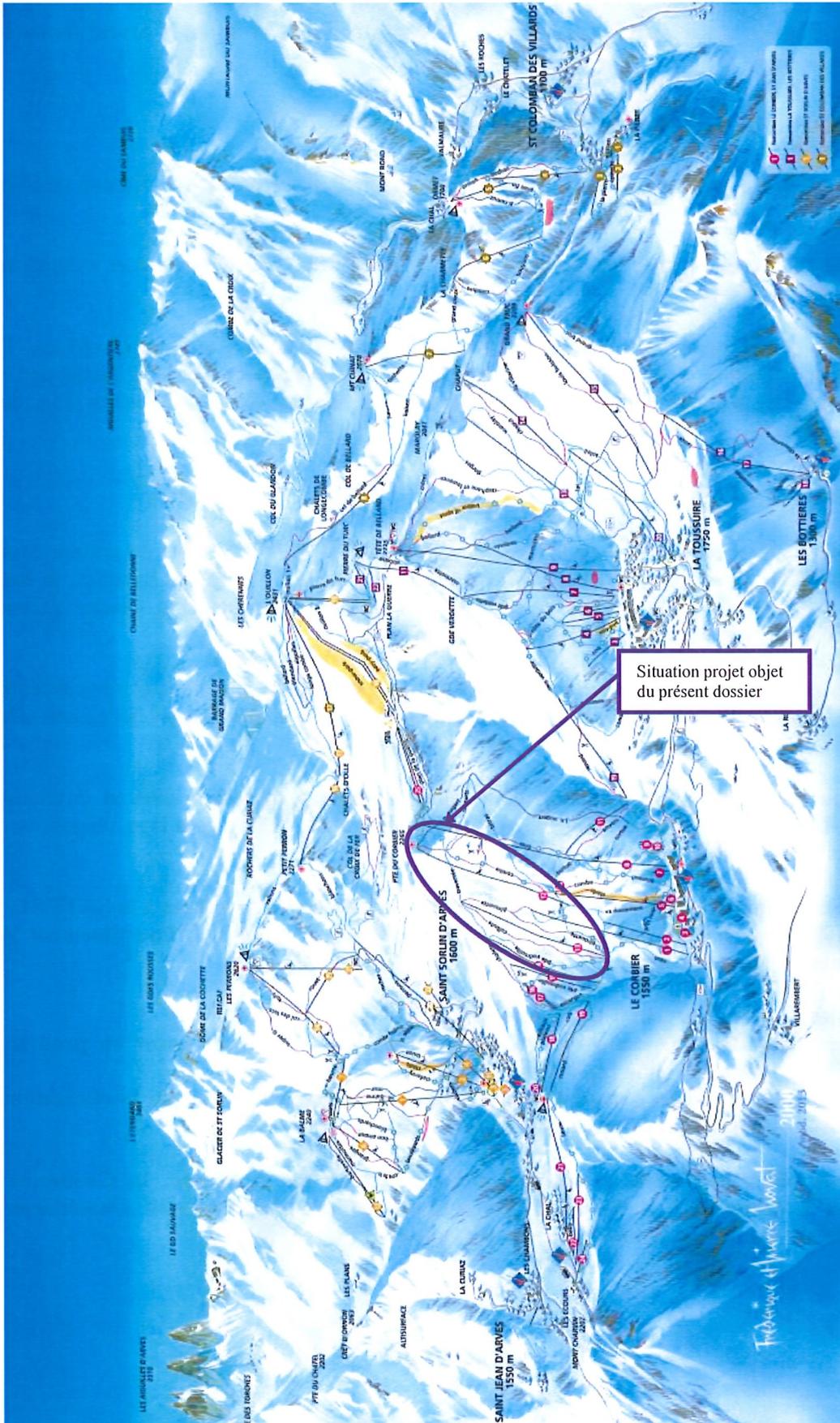
La station possède à ce jour 13 remontées mécaniques : dont 4 télésièges fixes et 2 télésièges débrayables. Elle dispose d'une vingtaine de pistes et propose aussi une piste de luge, un parcours de ski de fond et un parcours de raquettes.

**La gestion du domaine skiable est déléguée par la Commune de Villarembert à la SATVAC. La SATVAC doit gérer le domaine skiable et les remontées mécaniques. L'investissement et le fonctionnement sont à la charge de la SATVAC.**

**Divers sont les projets de la SATVAC, à savoir :**

- une modernisation du parc remontées mécaniques afin de pouvoir proposer un produit ski adapté, optimisé, fiable et rapide répondant aux attentes de la clientèle ;**
- le réaménagement global du secteur Corbier/St Jean d'Arves notamment par la réalisation du télésiège débrayable du Mont Corbier (objet du présent dossier).**

**Pour pouvoir offrir une réponse adaptée à la croissance de la station, la Commune de Villarembert a demandé à la SATVAC de restructurer son domaine afin d'améliorer les conditions de ski par sa fonctionnalité et son accessibilité.**



183-17 Commune de VILLAREMBERT-SATYAC  
Réalisation du Télésiège Débrayable du Mont Corbier  
Mars 2018  
Mesur'ALPES Géomètres-Experts Associés

## II- OBJECTIFS

Afin de satisfaire au mieux sa clientèle sur la station de « Le Corbier », La Commune et la SATVAC souhaitent améliorer l'offre en activité de ski et la sécurité de ses usagers. Pour ce faire, il est demandé à la SATVAC d'ajuster son outil d'exploitation pour tenir compte du champs concurrentiel auquel elle est soumise.

Dans cette optique, le contrat de DSP prévoyait :

- La modernisation du parc de remontées mécaniques notamment par la restructuration du front de neige de la station de Le Corbier (*travaux 2016*) ;
- Et le réaménagement global du secteur Corbier/St Jean d'Arves notamment le remplacement des télésièges du Corbier et de l'Epaule du Corbier par la réalisation du télésiège débrayable du Mont Corbier (*objet du présent dossier*).

Les travaux réalisés en 2016 ont modifié notablement les flux skieurs et développé le taux de fréquentation du secteur. Aussi la suppression des télésièges à pinces fixes précités par un télésiège débrayable 6 places permettrait de fluidifier le flux skieurs notamment les transferts avec Saint Jean d'Arves.

La réalisation du TSD 6 Places du Mont Corbier permettra par conséquent :

- d'améliorer la desserte de ce secteur pour la rendre plus confortable et sûres pour tous les skieurs,
- d'assurer un retour sécurisé et fiable vers le Corbier y compris quand les conditions climatiques sont difficiles et quel que soit le point de départ des usagers,
- réduire le nombre de remontées mécaniques et supprimer 2 anciens télésièges.

Dans le cadre de la DSP, il est apparu nécessaire de moderniser le parc de remontées mécaniques ainsi que de réaménager le secteur Corbier/Saint Jean d'Arves dans le but de garder l'attrait de la station vis à vis de la clientèle mais aussi afin de réduire le nombre de remontées mécaniques en activité, réduire le temps de damage, améliorer les flux skieurs en vue de favoriser une meilleure qualité de ski et surtout plus de sécurité.

## III-LE PROJET

### III-1- Présentation du projet

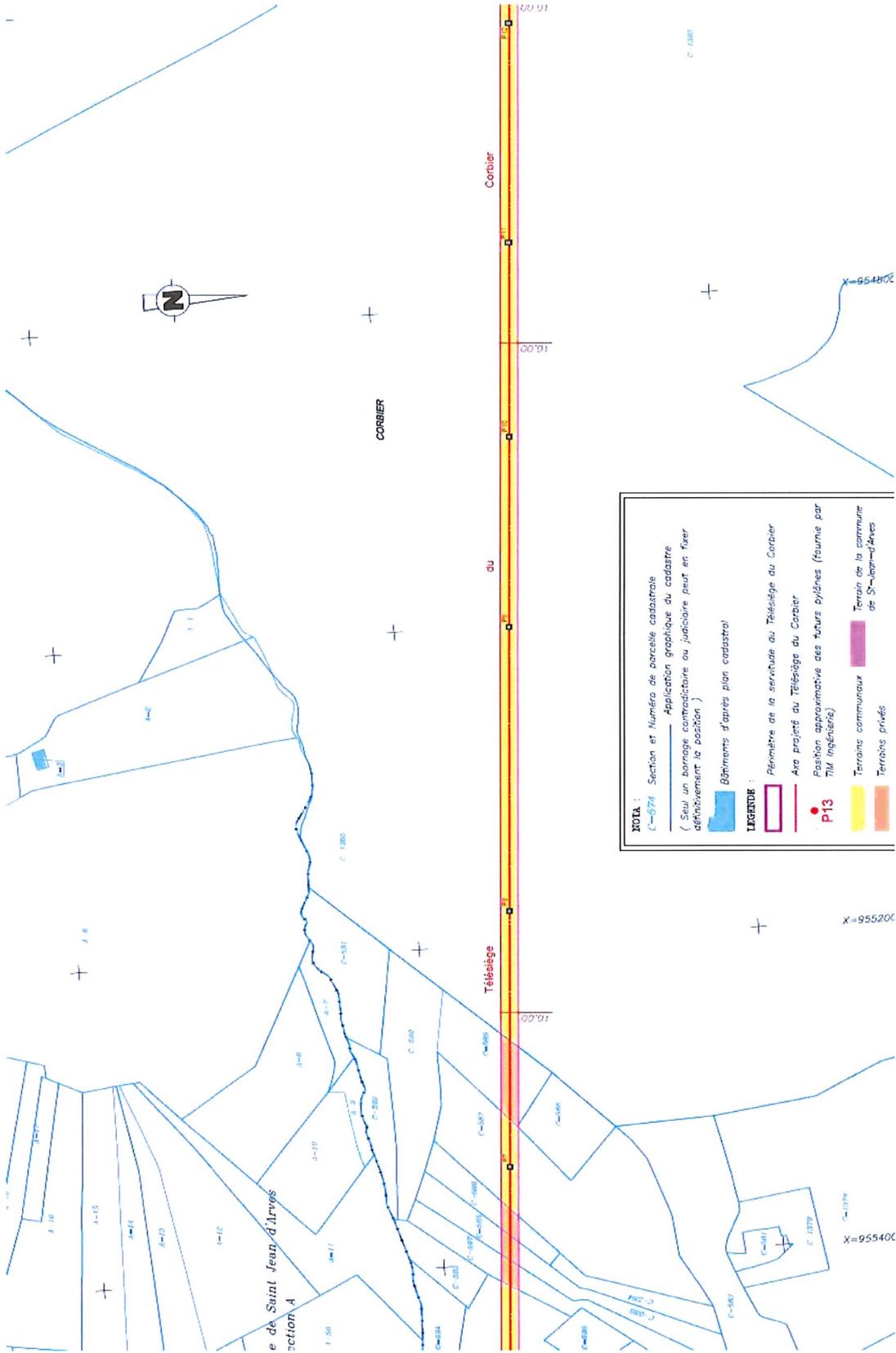
Le présent projet concerne :

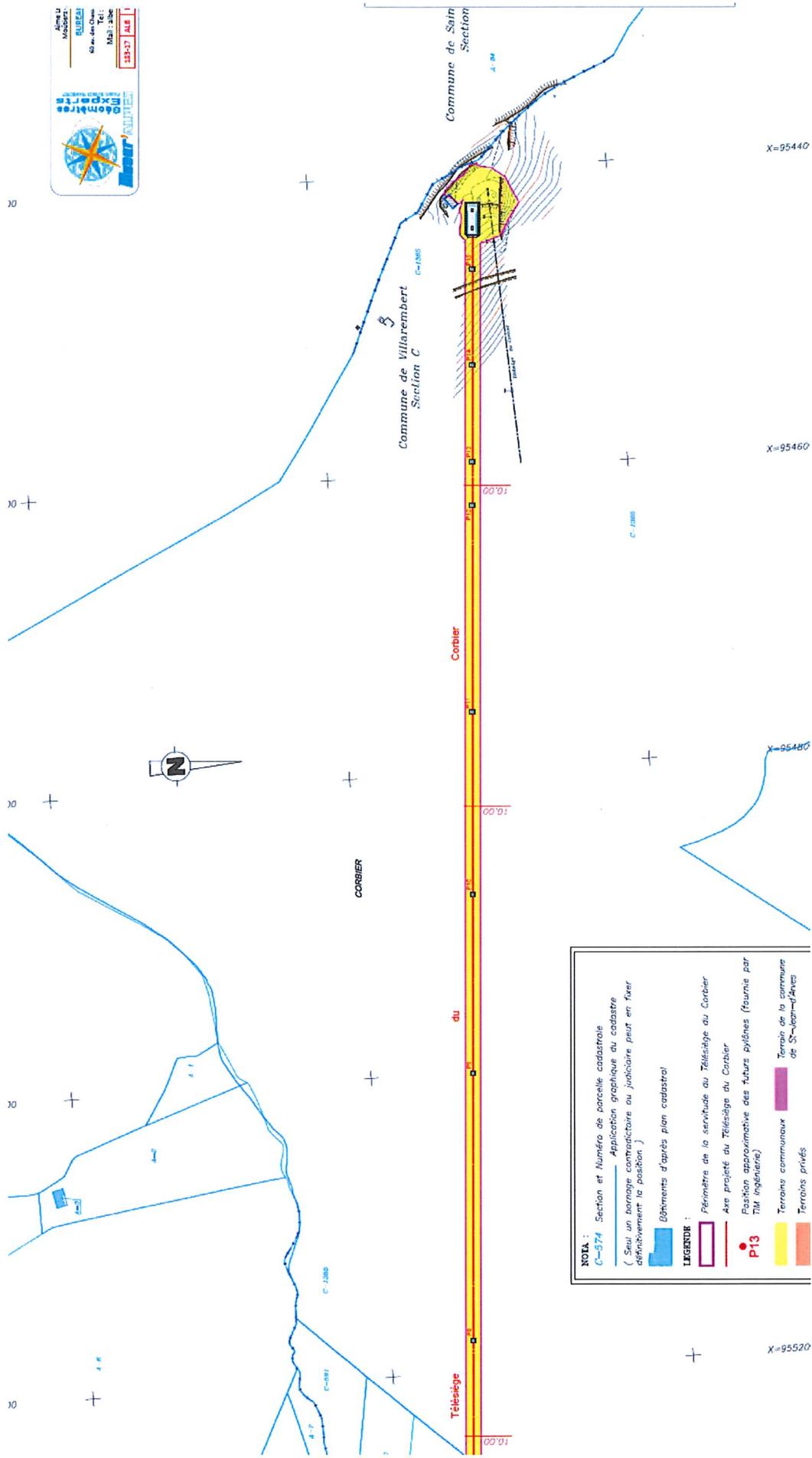
- ◆ -Le démantèlement de deux remontées mécaniques devenues désormais obsolètes :
  - ↳ Le télésiège à pinces fixes 4 places du Corbier (mise en service en 1987) ;
  - ↳ Le télésiège à pinces fixes 4 places de l'Epaule du Corbier (mise en service en 2000);
- ◆ Implantation d'une nouvelle remontée mécanique débrayable 6 places TSD 6 du Mont Corbier;
  - ↳ La gare de départ sera implantée dans le même secteur que la gare de départ du TSF DE l'Epaule et la gare d'arrivée dans le secteur de l'arrivée du TSF du Corbier ;
  - ↳ Le TSD Mont Corbier pourra réaliser ce que deux TSF faisaient auparavant ;
  - ↳ La remontée sera installée selon les étapes suivantes : démantèlement des 2 TSF4 de ce versant du Corbier, terrassement des plateformes des gares de départ et d'arrivée, fondations des gares, fondation des pylônes, montage des pylônes, et montage des gares.

**L'opération dans son ensemble engendre 3.88 ha de terrassement mais permet de supprimer 21 pylônes et de réduire le linéaire câble de 987m.**









Mesur'ALPES  
 Géomètres-Experts  
 183-17  
 ALPES  
 04.78.48.00.00  
 Tél : 04.78.48.00.00  
 Mail : zibe@mesur-alpes.com  
 183-17 ALPES

**NOTA :**

- Section et Numéro de parcelle cadastrale C-574
- Application graphique du cadastre (Seul un horizon contradictoire au judiciaire peut en fixer définitivement la position.)

**LEGENDA :**

- Établissements d'après plan cadastral
- Périmètres de la servitude du Télésiège du Corbier
- Axe projeté du Télésiège du Corbier
- Position approximative des Tuteurs pylônes (fournie par TM Ingénierie)
- Terrains communaux
- Terrains privés
- Terrain de la commune de St-Jean-d'Arves

183-17 Commune de VILLAREMBERT-SATVAC  
 Réalisation du Télésiège Débrayable du Mont Corbier  
 Mars 2018  
 Mesur'ALPES Géomètres-Experts Associés

#### **IV-URBANISME ET REGLEMENTATION**

**Le projet consiste à restructurer un espace existant dédié à la pratique du ski. Il ne prévoit pas de modifier l'affectation des parcelles où il s'implante. La conservation des usages et du type d'aménagement de la zone sont en compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur.**

##### ◆ **Plan Local d'Urbanisme :**

Selon le PLU de la Commune de VILLAREMBERT (approuvé le 05/04/2017), la zone concernée par le présent projet se situe en zone As:

**Zone As :** Secteur agricole qui est ou peut être aménagé en vue de la pratique du ski alpin (j) du R.123-11 du Code de l'urbanisme).

##### ◆ **Etude d'impact (voir annexe):**

L'article R122-2 du Code de l'environnement prévoit l'élaboration d'une étude d'impact en application de l'annexe III de la directive 85/33/CE, catégorie d'aménagement n°43 à savoir : « création de remontée mécanique ou téléphérique transportant plus de 1500p/h. »

*Pour information, l'étude d'impact est annexée au présent projet pour information et a fait l'objet d'une enquête publique.*

#### **V. LES CONSEQUENCES DU PROJET SUR LE MILIEU** *(éléments issus de l'étude d'impact jointe en annexe)*

##### ◆ **Etat initial du secteur:**

- ↳ Usage actuel : pratique du ski alpin, de randonnée et de VTT à la marge ;
- ↳ Agriculture : pâturages extensifs qui répondent à des normes d'AOC, AOP et IGP ;
- ↳ Forêt : pas de couvert arborés, quelques fourrés d'aulnes présents. Une forêt communale sur le territoire communale ;
- ↳ Paysage : secteur déjà fortement anthropisé *(hiver comme été)*.

##### ◆ **Effet sur l'eau :** se référer p 172 et suivantes de l'étude d'impact jointe

##### ◆ **Enjeux Agricoles :**

L'activité pastorale est un enjeu important sur l'ensemble des alpages du Corbier. Les gênes mises en évidence sont surtout liées au déplacement des troupeaux. Les effets du projet seront forts mais temporaire. Des mesures devront être prises lors du chantier.

Une information en amont du groupement pastoral est impérative avec le début des travaux spécifiques pour l'installation de la nouvelle remontée mécanique et le démantèlement des deux anciens appareils.

◆ **Risques naturels :**

- Risques sismiques : les effets sur ce risque compte tenu de la nature du projet sont considérés comme négligeables ;
- Chutes de Blocs : aucune falaise n'est visible à proximité du site envisagé aussi le risque de chute de blocs est faible et n'en crée pas de nouveaux ;
- Risques avalancheux : d'après le diagnostic réalisé par le cabinet Engineerisk, la faisabilité du projet n'est pas remise en cause ni du point de vue des risques nivologiques (avalanche et reptation) ni des autres risques naturels (sous réserve des considérations géotechniques)
- Crues torrentielles : des mesures devront être intégrées en périodes de chantier pour garantir les écoulements hydriques de versant ; toutefois le risque de crue est faible et le projet n'impactant pas les talwegs ne crée pas de nouveau risque.
- Risques technologiques : l'opération n'est pas soumise à des risques technologiques.

◆ **Faune et Flore :**

- Flore : absence d'espèce protégée sur la zone projetée ;
- Faune : Au vu des inventaires et de la bibliographie pour les espèces potentielles, 11 espèces possèdent un enjeu très fort (*voir p 202 étude d'impact jointe*).

◆ **Zone réglementaire :**

Une seule aire d'inventaire est présente sur le site en projet. Il s'agit de la ZNIEFF de Type II « Massif des Grandes Rousses ».

La zone du projet se situe à 10 km du premier périmètre Natura 2000 et n'est pas concernée par des zones référencées à l'inventaire départemental.

◆ **Mesures Prévues :**

- Mesure d'accompagnement et de suivi (mise en place d'un calendrier de chantier) ;
- Interdiction de stockage d'engin ou de cuve à fioul dans les zones estimées sensibles ;
- revégétalisation des sols terrassés (réensemencement de l'ensemble des zones terrassées) ;
- installation de Birdmark sur la cordeline de sécurité pour la visualisation du câble par l'avifaune ;
- protection contre le risque de pollution aux hydrocarbures sur les zones de travaux ;
- chantier conforme au plan de circulation et de stockage notamment vis-à-vis des zones sensibles et des périmètres de protection de captage ;
- réduction de la pollution du versant par les eaux de chantier potentiellement chargées en matières en suspension et hydrocarbures.

## **VI. ETAT DU FONCIER**

### *VI-1- Emprise de la servitude*

La servitude de passage de l'ensemble du projet de réalisation du télésiège du Mont Corbier, représente 53 parcelles dont 37 appartiennent à la Commune de VILLAREMBERT. Les 16 parcelles restantes sont composées de 13 comptes foncier soit 39 titulaires de droit. On dénombre 3 successions non régularisées.

### *VI-2 - Bilan des négociations foncières*

A ce jour, des négociations amiables avec les propriétaires des terrains concernés ont été engagées par la Commune de VILLAREMBERT mais ont du mal à se concrétiser ou sont incertaines et pour d'autres la succession est vacante et/ou non réglée. C'est pourquoi afin d'obtenir toutes les servitudes relatives au projet le Conseil Municipal a délibéré le 05/02/2018 pour une demande de procédure de Servitude d'Utilité Publique.

On dénombre :

- 2 comptes fonciers dont l'accord a été obtenu,
- 11 comptes fonciers pour lesquels aucune réponse n'a été obtenue,
- 3 comptes fonciers dont les successions sont non réglées ou les propriétaires sont inconnus et/ou les adresses sont également inconnues.

La présente servitude est demandée à titre gratuit. Le bénéficiaire de la servitude ne fixe pas d'indemnité, néanmoins, la servitude instituée ouvre droit à indemnité pour les propriétaires ou exploitants, s'il en résulte un préjudice direct, matériel et certain.

## **VI. CONCLUSION**

C'est notamment par la réalisation de ce projet que la Commune entend mettre en œuvre sa volonté de renforcer les prestations du domaine skiable :

- Fluidité de transit au sein du domaine skiable et donc meilleure prestation offerte pour amélioration de la satisfaction du client,
- Augmentation du débit horaire et donc diminution de l'attente des skieurs en bas des remontées mécaniques et de ce fait, augmentation du temps effectif de ski,
- Développement global de la station avec la fréquentation du domaine skiable du Corbier par la clientèle des autres stations, reliées des Sybelles,
- Prestations touristiques estivales supplémentaires avec la possibilité d'utilisation par les piétons, vététistes...

## ANNEXE

### ARTICLES DU CODE DU TOURISME

#### Section 3 : Remontées mécaniques et pistes de ski

##### Article L342-18

- La servitude prévue aux [articles L. 342-20 à L. 342-23](#) ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de [L. 311-1](#) du code du sport ainsi que l'accès aux refuges de montagne.

##### Article L342-19

- Dans les communes classées comme stations de sports d'hiver et d'alpinisme et pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable au 10 janvier 1985 ou d'un plan local d'urbanisme, les dispositions de [l'article L. 342-18](#) s'appliquent à partir de l'approbation de la modification ou de la révision de ce plan.

•

##### Article L342-20

- *Modifié par [Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 - art. 25 JORF 15 avril 2006](#)*

Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, et, lorsque la situation géographique le nécessite, les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de [l'article 50-1](#) de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée ainsi que les accès aux refuges de montagne.

Une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement.

##### Article L342-21

- *Modifié par [Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 - art. 25 JORF 15 avril 2006](#)*

La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte intéressé, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

##### Article L342-22

Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement.

#### Article L342-23

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 157 \(V\)](#)

La servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus au 1° du IV de [l'article L. 123-1-5](#) du code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation sauf :

- dans le cas où la construction desdits bâtiments est postérieure à l'existence effective de la piste ou des équipements ;
- dans le cas où l'existence effective de la piste ou des équipements est antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n° 2005-157 du 23 février 2005](#) relative au développement des territoires ruraux ;
- dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés à [l'article L. 342-20](#) du présent code.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

#### Article L342-24

- Modifié par [Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 - art. 25 JORF 15 avril 2006](#)

La servitude instituée en vertu des articles L. 342-20 à L. 342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune, au groupement de communes, au département ou au syndicat mixte bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé

#### Article L342-25

- Modifié par [ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. 5](#)

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de [l'article L. 322-3](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan local d'urbanisme ou par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique

#### **Article L342-26**

Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'article L. 342-25. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée.

